



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI SUR LA SECURITE DES ALIMENTS A MADAGASCAR

Présentée par Dr ANDRIAMAINTY Fils Bienvenu
Chef de Service de la Santé Publique Vétérinaire

E-mail : andriamaintyfils@yahoo.fr

Mobile : +261 33 14 619 67

SOMMAIRE

I. INTRODUCTION :

II. LES ANCIENNES LOI :

- A. Loi du 1^{er} Août 1905 portant sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.
- B. Loi N°91-008 du 25 Juillet 1991 relative à la vie des animaux.
- C. Loi 2001-014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 91-008 relative à la vie des animaux

III. LA NOUVELLE LOI:

A. Loi N°2006-030 du 24 Novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar.

B. CHAPITRE IV : Des mesures de protection (loi N°2006-030 relative à l'élevage à Madagascar).

C. Discussion sur l'article 68 et 69.

IV. CONCLUSION :

I. INTRODUCTION :

Depuis la période coloniale et jusqu'à ce jour, le peuple Malgache dispose d'une législation en matière de sécurité alimentaire qui a évolué suivant le contexte socio-économique du pays.

II. LES ANCIENNES LOI :

A. Loi du 1^{er} Août 1905 portant sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles :

Déjà réactualisée plusieurs fois dans son pays d'origine, elle régleme:

- * les infractions sur la tromperie ;
- * la falsification ;
- * la mise en vente de denrées alimentaires falsifiées, corrompues ou toxiques destinées à l'alimentation humaine ou animale.

B. Loi N°91-008 du 25 Juillet 1991 relative à la vie des animaux :

Cette législation avait instituée le cadre général des mesures destinées à protéger la santé animale dans la but de favoriser le développement économique et de préserver le patrimoine biologique national.

Entre autres, elle avait règlementée les contaminants, notamment les résidus des pesticides.

C. Loi 2001-014 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 91-008 relative à la vie des animaux :

Cette législation avait instituée les cadres générales des mesures destinées à protéger la santé animale et à augmenter la productivité des animaux dans le but de favoriser le développement économique.

Les mesures de protection du consommateur sont identiques à celles de la loi 91-008 relative à la vie des animaux.

III. NOUVELLE LOI :

A. Loi N°2006-030 du 24 Novembre 2006 relative à l'élevage à Madagascar :

La présente loi institue le cadre général des mesures destinées à favoriser la production des animaux, préserver et améliorer le patrimoine biologique national, protéger la santé des animaux ainsi que la santé publique vétérinaire, et développer les échanges commerciaux.

La loi est composée de neuf (09) Titres :

Le Titre premier comporte les définitions des termes techniques en matière vétérinaire et zootechnique ;

Le Titre II se rapporte à l'exercice de la profession de vétérinaire et de zootechnicien ;

Le Titre III traite de l'exploitation, de la protection de l'élevage et des produits de l'élevage, et contient 3 chapitres afférents à l'exploitation et à la protection de l'élevage, et aux produits de l'élevage ;

Le Titre IV définit les activités du Secteur Elevage et il est réparti en 4 chapitres englobant respectivement les éleveurs et éleveurs professionnels, l'amélioration génétique et la préservation du patrimoine biologique national, l'alimentation des animaux, ainsi que la médecine vétérinaire et la pharmacie vétérinaire ;

Le Titre V prévoit la police sanitaire des maladies animales, et il est composé de 4 chapitres concernant la déclaration d'infection ou d'infestation, les mesures préventives et curatives, la lutte contre les maladies des animaux et les mesures de protection ;

Le Titre VI fixe les mesures administratives en matière de santé et de production animales ;

Le Titre VII porte sur la recherche et la constatation des infractions ;

Le Titre VIII prescrit les pénalités et la transaction ; il comprend 2 chapitres relatifs aux pénalités et à la transaction ;

Enfin, le Titre IX énonce les dispositions finales de la loi.

B. CHAPITRE IV : Des mesures de protection (loi N°2006-030 relative à l'élevage à Madagascar) :

Art. 63 - Un système de traçabilité est instauré pour contrôler l'origine des animaux et des produits d'origine animale, aquatique et des aliments destinés aux animaux.

Art. 64 - L'implantation des abattoirs doit se faire obligatoirement dans des emplacements répondant aux exigences et normes définies par voie réglementaire. L'abattage des animaux doit être effectué dans des installations appropriées selon des normes d'hygiène et de salubrité qui sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 65 - Les cadavres d'animaux, quelles qu'en soient les causes, ne peuvent être livrés à la consommation humaine et doivent être détruits sur place selon des procédés qui sont déterminés par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Art. 66 - Les carcasses et abats des animaux malades de toute autre cause que la maladie réputée contagieuse, ou ceux des animaux accidentés, ne peuvent être livrés, après leur abattage, à la consommation humaine et à l'usage industriel qu'après avoir satisfait aux mesures sanitaires fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Elevage.

Les produits d'origine animale et les produits aquatiques ne peuvent être livrés à la consommation humaine et à l'usage industriel qu'après avoir satisfait aux dispositions de la réglementation en vigueur.

Art. 67 - Le traitement, l'entreposage, l'utilisation, l'importation et l'exportation des issues, de toutes denrées alimentaires d'origine animale et des produits de la pêche ou, de l'aquaculture sont soumis au contrôle sanitaire de l'Administration Vétérinaire.

Art. 68 - Sont interdits :

l'administration des substances anabolisantes et des substances susceptibles de laisser des résidus toxiques aux animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine,

l'abattage d'animaux ou la mise en consommation des produits provenant d'animaux, ayant subi des traitements par des substances susceptibles de laisser des traces de résidus toxiques avant le délai fixé par le fabricant pour l'élimination du ou des produits administrés par l'organisme de l'animal.

Art. 69 - Les produits des animaux terrestres et aquatiques présentant des traces de pesticides ne peuvent pas être mis à la consommation humaine.

Art. 70 - La liste des produits anabolisants et des substances susceptibles de laisser des traces de résidus toxiques visés à l'article 68 est fixée par décret pris en conseil de Gouvernement.

Art. 71 - Le transport d'animaux vivants, de cadavres d'animaux, de carcasses, de denrées alimentaires d'origine animale et de produits destinés à l'alimentation des animaux doivent être conformes aux normes fixées par voie réglementaire.

C. Discussion sur l'article 68 et 69 :

Art. 68 - Sont interdits :

l'administration des substances anabolisantes et des substances susceptibles de laisser des résidus toxiques aux animaux dont les produits sont destinés à la consommation humaine,

l'abattage d'animaux ou la mise en consommation des produits provenant d'animaux, ayant subi des traitements par des substances susceptibles de laisser des traces de résidus toxiques avant le délai fixé par le fabricant pour l'élimination du ou des produits administrés par l'organisme de l'animal.

Art. 69 - Les produits des animaux terrestres et aquatiques présentant des traces de pesticides ne peuvent pas être mis à la consommation humaine.

1. Les atouts :

- Ce sont des mesures de restriction de cession conforme à la réglementation européenne.
- Incitation de professionnels à la mise en place des plans d'assurance qualité.
- Ce sont des mesures de protection des consommateurs.
- Garants de la sécurité sanitaire et la qualité des produits alimentaires.

2. Faiblesses :

- La rédaction de l'article 69 n'a pas tenu compte de la Limite Maximale de Résidus (LMR).
- Difficulté de la mise en œuvre pour la consommation locale.

IV. CONCLUSION :

Dans leur ensemble, les différentes législations vétérinaires malgache successives ont tenu compte à la fois de la sécurité alimentaire, de la production des denrées animales et d'origine animale de qualité, et du développement des échanges commerciaux tant au niveau national qu'international.



REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana



**MERCI DE VOTRE
AIMABLE ATTENTION!**